

**1. Objet et Champs d'Application**

- a) Les présentes conditions générales (ci-après : « CG ») régissent les relations juridiques entre le client et **zedax SA**, rue Montagu 18b, 2520 La Neuveville et le Client relativement aux prestations et aux biens fournis par **zedax SA**.
- b) Le Client doit être réputé avoir accepté les présentes CG dès son acceptation du devis.

**2. Devis / Commandes / Conclusion du contrat**

- a) Le devis établi par **zedax SA** est valable s'il respecte la forme écrite et pour un délai de trente (30) jours à moins d'une autre indication écrite sur le devis. Le devis demeure toutefois sujet à modification ou retrait.
- b) Les commandes peuvent être passées en la forme écrite par email, courrier ou fax. Le contrat de prestations n'est conclu qu'après la signature du devis par le client.
- c) Il appartient au Client de vérifier le devis et d'indiquer toute inexactitude avant d'y apposer sa signature. **zedax SA** peut, à bien plaisir, accepter une demande de rectification de la part du Client si celle-ci intervient avant le début de la production. Passé ce délai, les éléments figurant sur le devis sont réputés acceptés.

**3. Prix**

- a) Les prix nets indiqués dans le devis n'incluent pas la livraison à l'adresse y indiquée.
- b) Le Prix est indiqué hors TVA ou toutes autres taxes, impôts, émoluments ou autres charges semblables.
- c) **zedax SA** se réserve le droit d'adapter le prix lorsque le prix de la livraison et les frais annexes susmentionnés se modifient entre le moment où il a présenté l'offre et celui où le contrat est exécuté. Une adaptation du prix doit être dûment documentée.
- d) Le prix peut en outre être adapté dans la mesure nécessaire, dans les cas suivants :
- i) lorsque les parties conviennent de modifier le genre, le nombre ou l'exécution de la prestation convenue;
- ii) lorsque des circonstances imprévisibles et dont **zedax SA** ne saurait être tenu pour responsable rendent nécessaire une augmentation du prix.

**4. Conditions de Paiement**

- a) Sauf convention contraire, le paiement doit intervenir dans les 30 jours, sans rabais dans la devise indiquée sur la facture.
- b) Le client ne peut en aucun cas procéder à une compensation de créances. Notamment lorsque l'acheteur fait valoir la garantie ou allègue des défauts, il n'est pas libéré de son obligation de payer dans le délai susmentionné.
- c) Les échéances de paiement doivent être respectées même dans les cas suivants :
- i) lorsque le transport, la livraison, la mise en service ou la réception des objets commandés sont retardés ou rendus impossibles pour des motifs que l'on ne saurait imputer à **zedax SA**;
- ii) lorsque des pièces peu importantes manquent ;
- iii) lorsque des travaux complémentaires sont nécessaires, mais qu'ils n'empêchent pas l'utilisation des biens livrés.
- d) En cas de non-respect des échéances de paiement, le client est immédiatement en demeure sans notification de **zedax SA**. L'envoi de rappel est facturé 20 francs suisses.
- e) Si le Client ne respecte pas les délais de paiement, la somme due et échue est augmentée d'un intérêt annuel conventionnel de neuf pourcent (9%) sans mise en demeure préalable.
- f) Lorsque, pour un motif quelconque, le client est en demeure de payer ou lorsque des événements survenus depuis la conclusion du contrat font craindre à **zedax SA** que le client ne sera pas en mesure de régler entièrement ou dans les délais les sommes convenues, **zedax SA** est alors en droit d'interrompre la suite de l'exécution de la prestation convenue par contrat, sans préjudice de ses droits légaux. Dans un tel cas, de nouvelles conditions de livraison et de paiement seront convenues. **zedax SA** peut exiger la fourniture de sûretés. Lorsque les parties ne parviennent pas à un nouvel accord dans un délai raisonnable, ou lorsque **zedax SA** n'obtient pas de sûretés suffisantes, ce dernier est alors en droit de se départir du contrat et d'exiger le versement de dommages et intérêts.

**5. Réserve de propriété**

- a) La propriété des objets livrés demeure à **zedax SA** tant qu'il n'a pas reçu l'intégralité des versements prévus par le contrat. Le Client autorise expressément **zedax SA** à requérir l'inscription au registre des pactes de réserve de propriété dès la conclusion du contrat, conformément à l'art. 715 CC.
- b) **zedax SA** peut décider, en son entière discrétion, du moment de requérir l'inscription au registre des pactes de réserve de propriété. Les frais y relatifs sont à la charge du Client.
- c) Pendant toute la durée de la réserve de propriété, le client s'engage à entretenir à ses frais les objets livrés, et à les assurer en faveur du vendeur contre le vol, la casse, l'incendie, l'inondation et autres risques. Au surplus, il prendra toutes les mesures nécessaires afin qu'il ne soit pas porté atteinte au droit de propriété de **zedax SA**, ni qu'il ne soit supprimé.
- d) **zedax SA** est habilité à faire usage de son droit de propriété en reprenant les biens livrés lorsque les conditions de paiement convenues ne sont pas respectées. Les dépenses et frais y relatifs sont à la charge du Client.

**6. Délai de livraison**

- a) **zedax SA** s'efforcera à livrer les objets commandés dans le délai indiqué, sous réserve que l'acheteur ait exécuté ses engagements contractuels.
- b) Sauf indication contraire expresse et écrite, les délais de livraison ou d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif sans obligation contractuelle.
- c) Au cas où **zedax SA** s'oblige expressément et par écrit à un délai de livraison, le délai de livraison sera prolongé dans la mesure nécessaire.
- i) lorsque **zedax SA** ne reçoit pas à temps les données requises pour l'exécution du contrat (telles que, par exemple, les spécifications, les épures ainsi que toutes autres informations raisonnablement nécessaires à **zedax SA** pour une exécution adéquate du contrat) ou lorsque le Client les modifie ultérieurement, et que cela implique un délai supplémentaire pour les livraisons ou les prestations
- ii) lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de **zedax SA** provoquent des difficultés qu'il ne peut écarter malgré tout le soin apporté à l'affaire ; dans ce cas, peu importe que les empêchements surviennent chez **zedax SA**, chez le Client ou chez un tiers ; tel sera, par exemple le cas, de difficultés d'exploitation considérables, d'accidents, de conflits du travail, de livraison tardive ou défectueuse de matériaux ou de pièces nécessaires à l'exécution de la commande.
- d) Toujours limité aux cas où **zedax SA** s'oblige expressément et par écrit à un délai de livraison, le client peut, en cas de livraison tardive, exiger des indemnités lorsque le retard de la livraison peut être imputé à **zedax SA** et que le Client apporte la preuve qu'il a subi un préjudice du fait du retard. Pour chaque semaine pleine et entière de retard, l'indemnité de retard s'élève au maximum à deux pourcent (2%) du montant du prix convenu pour la partie de livraison pour laquelle **zedax SA** est en demeure. Les deux premières semaines de retard de livraison ne donnent droit à aucune indemnité. Le Client ne peut prétendre à aucun autre dédommagement en dehors des indemnités mentionnées ci-dessus. Cette réserve ne s'applique pas en cas de retard intentionnel ou de négligence grossière de **zedax SA** ; en revanche, lorsque le retard est imputable

à l'intention ou à la négligence grossière des collaborateurs de **zedax SA**, cette limitation s'applique.

**7. Transfert des Profits et des Risques**

- a) Lorsque l'envoi est retardé à la demande du Client ou pour toute autre raison dont **zedax SA** ne répond pas, les risques passent au Client au moment initialement prévu pour l'expédition ; à partir de ce moment les choses peuvent, au libre choix de **zedax SA**, être entreposées pour le compte et aux risques du Client.

**8. Garantie et Notification des Défauts**

- a) **zedax SA** s'engage à ce que ses produits soient conformes aux spécifications indiquées au Client et exempts de défauts de matière et de fabrication. **zedax SA** s'engage à accomplir ses prestations et ses services avec tout le professionnalisme, les précautions, la diligence raisonnable, conformément aux pratiques professionnelles.
- b) Après la livraison, les produits livrés sont réputés acceptés dans les cas suivants :
- i) lorsque la vérification et la réception n'ont pu avoir lieu à la date convenue, pour des raisons dont le vendeur ne saurait être tenu pour responsable ;
- ii) lorsque le Client refuse la réception sans être en droit de le faire ;
- iii) dès que le Client utilise les biens ou les prestations livrées par **zedax SA**.
- c) Le Client ne saurait refuser la réception en invoquant des défauts de moindre importance, notamment des défauts qui n'ont qu'une influence mineure sur le bon fonctionnement des objets livrés et montés. **zedax SA** s'engage à réparer sans tarder de tels défauts.
- d) Le client doit vérifier l'état des objets montés dans un délai 15 jours ; s'il découvre des défauts, il doit en aviser immédiatement **zedax SA** par écrit. Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée.
- e) La garantie est valable 6 mois. Elle court dès la livraison. Lorsque le transport, la réception des choses vendues sont retardés pour des raisons dont **zedax SA** ne répond pas, le délai de garantie prend fin au plus tard 12 mois après l'annonce de la mise à disposition pour l'expédition.
- f) La garantie s'étend de manière anticipée lorsque le Client ou des tiers procèdent à des modifications ou à des réparations non autorisées, ou encore lorsque le client ne prend pas immédiatement toutes les mesures nécessaires pour réduire le dommage en cas de constatation d'un défaut de la chose, et qu'il ne donne pas à **zedax SA** la possibilité de réparer le défaut.
- g) La garantie de **zedax SA** est exclue, et sa responsabilité n'est pas engagée lorsque les défauts ne résultent pas de l'utilisation de matériaux défectueux, d'une construction défectueuse ou d'une mauvaise exécution, mais qu'ils ont été provoqués par le client, par exemple pour usage normale, défaut d'entretien, non-respect des prescriptions d'exploitation, utilisation excessive, usage inapproprié, influences chimiques ou électrolytique, lorsque des travaux de manufacture n'ont pas été effectués par **zedax SA**, ou encore pour tout autre motif dont **zedax SA** n'a pas à répondre.
- h) La garantie se limite exclusivement à la réparation des produits défectueux soit à leur remplacement ; choix laissé à la discrétion de **zedax SA**.
- i) **zedax SA** ne répond pas des dommages résultant de conseils erronés ou autres, ainsi que de la violation de ses devoirs annexes, que si et dans la mesure où il agit intentionnellement ou par négligence grave.

**9. Exclusion de responsabilité**

- a) En aucun cas le Client ne peut prétendre à l'indemnisation de dommages qui ne seraient pas survenus à l'objet de la livraison lui-même, tels les pertes de production, les pertes d'usage, la perte de commandes, les gains manqués et tous autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne s'étend pas aux cas d'actes intentionnels ou de négligence grave.
- b) Dans tous les cas, **zedax SA** limite de façon absolue sa responsabilité à l'endroit du Client, pour quelque cause que ce soit, à un montant équivalent à la valeur totale facturée audit Client pour la prestation faisant objet de litige.

**10. Clauses Diverses**

- a) Chacune des Parties conserve la propriété des renseignements et informations échangés dans le cadre du présent contrat, dont la mise à disposition de l'autre Partie ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considérée comme conférant à cette dernière un quelconque droit d'usage ou un quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle afférents aux dits renseignements et informations.
- b) Les Parties se garantissent mutuellement contre toutes les conséquences des actions et revendications qui pourraient être intentées par des tiers au motif que l'utilisation des brevets, dessins, modèles, savoir-faire, informations ou logiciels pour l'exécution de la présente Convention constitue une contrefaçon de droits préexistants de propriété intellectuelle. Les Parties s'informent respectivement dès qu'elles en ont connaissance de toute demande, réclamation ou instance présentée ou engagée pour un tel motif, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, étant précisé que le garant s'engage à apporter à l'autre Partie toute l'assistance requise qui pourrait lui être nécessaire pour assurer sa défense ainsi qu'à supporter les conséquences de toute action, y compris les frais et dépens.
- c) Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la Convention, en ce compris ses Annexes et ses éventuels avenants, ainsi que tous les documents, informations et données, quel que soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la Convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.
- d) Chacune des Parties s'engage à se conformer strictement à l'obligation de confidentialité objet du présent Article pendant la durée de l'exécution du présent contrat et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la cessation des relations contractuelles.
- e) Chacune des Parties s'engage en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser en dehors du cadre du présent contrat les dits documents et/ou informations.

**11. Intégralité – Modifications écrites**

- a) Les présentes conditions générales ainsi que les indications mentionnées par écrit par **zedax SA** sur la confirmation de commande expriment l'intégralité des obligations des Parties. Toutes modifications ne sont valables qu'en la forme écrite et signée par les Parties.

**12. Nullité d'une Clause**

- a) Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Concernant les dispositions non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

**13. Election de For / Droit**

- a) Le for juridique est au domicile de **zedax SA**. Tout litige, interprétation ou problème relatif ou consécutif à ce contrat est soumis au droit suisse.